

## AVANTAGE EN NATURE VEHICULE : DES CHANGEMENTS IMPORTANTS DES FEVRIER 2025

Un arrêté du 25 février 2025 (publié au JO du 27) relatif à l'évaluation des avantages en nature abroge et remplace celui de 2002. Si certaines dispositions sont reprises à l'identique dans le nouvel arrêté de référence, plusieurs changements importants sont à souligner concernant l'avantage en nature véhicule, pour les véhicules mis à disposition à partir du 1 février 2025. Des règles dérogatoires sont maintenues jusqu'à la fin 2027 pour les véhicules fonctionnant exclusivement à l'énergie électrique et pour l'avantage lié à la mise à disposition de bornes de recharge.

Source : Arrêté du 25 février 2025, JO du 27, texte 24 ;

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051254024>

### Un arrêté de 2002 abrogé et remplacé

Jusqu'à présent, c'était un arrêté du 10 décembre 2002 qui régissait l'évaluation des avantages en nature (AN) en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale (arrêté du 10 décembre 2022, JO du 27). Plusieurs fois modifié, cet arrêté a donné lieu au fil du temps à de nombreuses précisions de la Direction de la sécurité sociale, lesquelles sont maintenant intégrées au Bulletin officiel de la sécurité sociale (BOSS), lequel est opposable aux URSSAF.

Un arrêté du 25 février 2025 abroge celui de 2002, auquel il se substitue (arrêté du 25 février 2025, JO du 27, texte 24).

Pour l'avantage en nature véhicule, il y a des changements significatifs, que nous développons ci-après. Au passage, les règles dérogatoires prévues pour l'avantage « bornes de recharge électrique » sont prolongées de trois ans, pour couvrir les années 2025, 2026 et 2027.

Les autres éléments sont purement et simplement la reprise de ce que prévoyait l'arrêté de 2002 (ex. : évaluation de l'AN des outils issus des nouvelles technologies de l'information et de la communication, AN nourriture, AN logement), sous réserve d'une mise à jour des montants applicables en 2025 et déjà connus.

Le nouvel arrêté s'applique aux cotisations et contributions dues au titre des périodes d'activité courant à compter du 1<sup>er</sup> février 2025 (arrêté du 25 février 2025, art. 8).

*À noter : l'arrêté du 25 février 2025 abroge également l'arrêté du 17 juin 2003 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale des salariés du régime agricole, non évoqué ici. Le nouvel arrêté concerne les salariés du régime général et ceux du régime agricole.*

### AN véhicule : augmentation des évaluations forfaitaires pour les véhicules mis à disposition à partir de février 2025

L'arrêté du 25 février 2025 reprend tout d'abord les principes d'évaluation de l'AN véhicule déjà posés dans l'arrêté de 2002, à savoir une évaluation, sur option de l'employeur, sur la base des dépenses réellement engagées ou sur la base d'un forfait annuel (arrêté du 25 février 2025, art. 3, I).

Sans changement également, les règles d'évaluation de l'AN véhicule varient selon que l'entreprise a acheté le véhicule mis à la disposition du salarié ou qu'elle le loue (avec ou sans option d'achat).

❶ Si les règles d'évaluation sur la base des dépenses réellement engagées ne sont pas modifiées (arrêté du 25 février 2025, art. 3, II), il en va tout autrement pour les **modalités de l'évaluation forfaitaire**, qui sont réformées à effet du 1<sup>er</sup> février 2025 (arrêté du 25 février 2025, art. 3, III).

L'arrêté fait la distinction entre les « *véhicules mis à disposition jusqu'au 31 janvier 2025* » et ceux « *mis à disposition à compter du 1<sup>er</sup> février 2025* ».

Cette formule n'est pas dénuée d'ambiguïté.

Mais selon les informations de la rédaction et sous réserve de confirmation par le BOSS, il faudrait **distinguer selon la date de mise à disposition** du véhicule. Deux règles d'évaluation continueraient à coexister :

l'avantage en nature lié à un véhicule mis à disposition avant février 2025 est évalué selon les anciennes règles (*intégrées à l'art. 3, III, A du nouvel arrêté*) ;

l'avantage en nature lié à un véhicule mis à disposition à partir de février 2025 est évalué selon les nouvelles règles (*intégrées à l'art. 3, III, B du nouvel arrêté*) ;

si un véhicule est mis à la disposition d'un salarié n° 1 de janvier à mars 2025, puis d'un salarié n° 2 à partir d'avril 2025, l'avantage en nature est évalué selon les anciennes règles pour le salarié n° 1 et selon les nouvelles règles pour le salarié n° 2.

❷ En effet, pour les véhicules **mis à disposition jusqu'au 31 janvier 2025**, l'arrêté reprend les anciennes règles d'évaluation forfaitaire (arrêté du 25 février 2025, art. 3, III, A).

Pour un véhicule acheté :

évaluation sur la base de **9 %** du coût d'achat ou, lorsque le véhicule a plus de 5 ans, de **6 %** du coût d'achat ;

si **l'employeur paye le carburant** du véhicule, l'avantage est évalué **soit en ajoutant au pourcentage de 9 % ou 6 % l'évaluation des dépenses du carburant à partir des frais réellement engagés, soit suivant un forfait global de 12 %** du coût d'achat du véhicule ou, lorsque le véhicule a plus de 5 ans, de **9 %** du coût d'achat.

Pour un véhicule loué ou en location avec option d'achat :

évaluation sur la base de **30 %** du coût global annuel comprenant la location, l'entretien et l'assurance du véhicule ;

si **l'employeur paye le carburant** du véhicule, l'avantage est évalué **soit en ajoutant au pourcentage de 30 % l'évaluation des dépenses de carburant à partir des frais réellement engagés, soit suivant un forfait global de 40 %** du coût global annuel comprenant la location, l'entretien, l'assurance du véhicule et le carburant.

*Attention : pour le véhicule loué, l'administration considère depuis longtemps que l'évaluation ainsi obtenue est, en tout état de cause, plafonnée à celle qui résulte de la règle applicable en cas de véhicule acheté, le prix de référence du véhicule étant le prix d'achat TTC du véhicule par le loueur, rabais compris dans la limite de 30 % du prix conseillé par le constructeur pour la vente de véhicule au jour du début du contrat (BOSS, Avantages en nature, § 780, 01/01/2025).*

❸ Pour les véhicules **mis à disposition à compter du 1<sup>er</sup> février 2025**, les pourcentages des différentes modalités d'évaluation forfaitaire sont révisés à la hausse (+ 67 % !) (arrêté du 25 février 2025, art. 3, III, B).

Lorsque le véhicule est acheté :

évaluation sur la base de **15 %** du coût d'achat ou, lorsque le véhicule a plus de 5 ans, de **10 %** du coût d'achat ;

si **l'employeur paye le carburant** du véhicule, l'avantage est évalué **soit en ajoutant au pourcentage de 15 % ou 10 % l'évaluation des dépenses du carburant à partir des frais réellement engagés, soit suivant un forfait global de 20 %** du coût d'achat ou, lorsque le véhicule a plus de 5 ans, de **15 %** du coût d'achat.

Exemple : avec les nouvelles règles extrapolées à une année complète, un avantage en nature liée à la mise à disposition d'un véhicule de moins de 5 ans acheté par l'entreprise 60 000 € pour lequel le salarié assume les frais de carburant représente un avantage de  $60\,000\text{ €} \times 15\% = 9\,000\text{ €}$  par an. Avec les anciennes règles, l'avantage serait de  $60\,000\text{ €} \times 9\% = 5\,400\text{ €}$  par an.

Lorsque le **véhicule est loué**, le cas échéant avec option d'achat :

l'évaluation est faite sur la base de **50 %** du coût global annuel comprenant la location, l'entretien et l'assurance du véhicule ;

si **l'employeur paye le carburant** du véhicule, l'avantage est évalué **soit en ajoutant au pourcentage de 50 %** l'évaluation des dépenses de carburant à partir des frais réellement engagés, soit suivant un **forfait global de 67 %** du coût global annuel comprenant la location, l'entretien, l'assurance du véhicule et le carburant.

Pour le cas d'un véhicule loué (avec ou sans option d'achat), l'administration maintiendra-t-elle sa tolérance sur le plafonnement de l'évaluation à celle qui résulterait de l'application des règles d'un véhicule acheté (*voir « Attention » plus haut*) ? Les prochaines mises à jour du BOSS nous le diront.

④ Rappelons que les évaluations forfaitaires résultant des règles ci-dessus correspondent à une **évaluation annuelle**.

En cas de mise à disposition d'un véhicule en cours d'année, il convient de proratiser l'évaluation forfaitaire en fonction du nombre de mois de mise à disposition. En cas de mise à disposition en cours de mois, le mois entier est pris en compte (BOSS, Avantages en nature, § 750, 01/01/2025).

Lorsque le salarié restitue le véhicule à son employeur pendant ses congés payés, le principe veut que si la période de congés payés ne couvre pas un mois complet, le mois intégral est pris en compte pour l'évaluation au forfait. L'administration autorise toutefois à proratiser l'avantage en nature pour tenir compte du nombre de semaines durant lesquelles le salarié ne dispose pas du véhicule (BOSS, Avantages en nature, § 750, 01/01/2025).

## AN véhicule : règles d'évaluation forfaitaire selon la date de mise à disposition du véhicule

Ce tableau synthétise les règles générales d'évaluation forfaitaire de l'avantage en nature véhicule.

Pour des véhicules fonctionnant exclusivement au moyen de l'énergie électrique mis à disposition entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 31 décembre 2027, il faut les combiner avec les règles de faveur prévues par la réglementation, qui prévoient en particulier l'application d'un abattement (*voir nos développements*).

	Véhicule acheté		Véhicule en location ou en location avec option d'achat
	5 ans et moins	Plus de 5 ans	
<p>① Si l'employeur ne prend pas en charge le carburant</p>	<p><b><u>Véhicule mis à disposition jusqu'au 31.01.2025</u></b> : 9 % du coût d'achat (prix TTC réglé par l'entreprise)</p>	<p><b><u>Véhicule mis à disposition jusqu'au 31.01.2025</u></b> : 6 % du coût d'achat (prix TTC réglé par l'entreprise)</p>	<p><b><u>Véhicule mis à disposition jusqu'au 31.01.2025</u></b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 30 % du coût global annuel pour la location (location, entretien, assurance)</li> <li>• Cette évaluation est plafonnée à un certain montant (1)</li> </ul>
	<p><b><u>Véhicule mis à disposition à compter du 1.02.2025</u></b> : 15 % du coût d'achat (prix TTC réglé par l'entreprise)</p>	<p><b><u>Véhicule mis à disposition à compter du 1.02.2025</u></b> : 10 % du coût d'achat (prix TTC réglé par l'entreprise)</p>	<p><b><u>Véhicule mis à disposition à compter du 1.02.2025</u></b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 50 % du coût global annuel pour la location (location, entretien,</li> </ul>

			<p>assurance)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Cette évaluation sera-t-elle plafonnée ? (2)</li> </ul>
<p>② Si l'employeur prend en charge le carburant</p>	<p><b><u>Véhicule mis à disposition jusqu'au 31.01.2025 :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 9 % du coût d'achat (prix TTC réglé par l'entreprise) + frais réels (sur factures) de carburant utilisé à des fins personnelles</li> </ul> <p><b>ou</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 12 % du coût d'achat (prix TTC réglé par l'entreprise)</li> </ul>	<p><b><u>Véhicule mis à disposition jusqu'au 31.01.2025 :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 6 % du coût d'achat (prix TTC réglé par l'entreprise) + frais réels (sur factures) de carburant utilisé à des fins personnelles</li> </ul> <p><b>ou</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 9 % du coût d'achat (prix TTC réglé par l'entreprise)</li> </ul>	<p><b><u>Véhicule mis à disposition jusqu'au 31.01.2025 :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 30 % du coût global annuel pour la location (location, entretien, assurance) + frais réels (sur factures) de carburant utilisé à des fins personnelles</li> </ul> <p><b>ou</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 40 % du coût global annuel pour la location (location, entretien, assurance et coût global du carburant utilisé à des fins professionnelles et personnelles)</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans les deux cas, cette évaluation est plafonnée à un certain montant (1)</li> </ul>
	<p><b><u>Véhicule mis à disposition à compter du 1.02.2025 :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 15 % du</li> </ul>	<p><b><u>Véhicule mis à disposition à compter du 1.02.2025 :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 10 % du</li> </ul>	<p><b><u>Véhicule mis à disposition à compter du 1.02.2025 :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 50 % du</li> </ul>

	<p>coût d'achat (prix TTC réglé par l'entreprise) + frais réels (sur factures) de carburant utilisé à des fins personnelles</p> <p><b>ou</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 20 % du coût d'achat (prix TTC réglé par l'entreprise)</li> </ul>	<p>coût d'achat (prix TTC réglé par l'entreprise) + frais réels (sur factures) de carburant utilisé à des fins personnelles</p> <p><b>ou</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 15 % du coût d'achat (prix TTC réglé par l'entreprise)</li> </ul>	<p>coût global annuel pour la location (location, entretien, assurance) + frais réels (sur factures) de carburant utilisé à des fins personnelles</p> <p><b>ou</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 67 % du coût global annuel pour la location (location, entretien, assurance et coût global du carburant utilisé à des fins professionnelles et personnelles)</li> <li>• Cette évaluation sera-t-elle plafonnée ? (2)</li> </ul>
--	---	---	---

(1) L'évaluation obtenue est, en tout état de cause, plafonnée à celle qui résulte de la règle applicable en cas de véhicule acheté, le prix de référence du véhicule étant le prix d'achat TTC du véhicule par le loueur, rabais compris dans la limite de 30 % du prix conseillé par le constructeur pour la vente de véhicule au jour du début du contrat (BOSS, Avantages en nature, § 780, 01/01/2025).

(2) L'administration plafonnera-t-elle l'évaluation à celle qui résulterait de l'application de la règle applicable en cas de véhicule acheté, comme dans les anciennes règles [voir note (1) ci-dessus] ? Rien ne s'y oppose, à notre sens, mais le BOSS précisera sans doute ce point à l'occasion d'une mise à jour.

### **Valorisation forfaitaire des véhicules exclusivement électriques : maintien de règles dérogatoires jusque fin 2027**

L'arrêté du 25 février 2025 comporte des règles dérogatoires pour les véhicules fonctionnant **exclusivement** au moyen de l'énergie électrique jusqu'au **31 décembre 2027**.

Là encore, selon nos informations et sous réserve de confirmation du BOSS, on retrouve une distinction entre :

les véhicules **mis à disposition entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 31 janvier 2025**, qui continueraient à relever des anciennes règles (*intégrées à l'art. 3, III, C du nouvel arrêté*) ;

et ceux **mis à disposition à partir de février 2025**, qui relèvent des nouvelles règles (*intégrées à l'art. 3, III, D du nouvel arrêté*).

❶ Pour un véhicule mis à disposition durant une période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et jusqu'au 31 janvier 2025 fonctionnant exclusivement au moyen de l'énergie électrique, les dépenses prises en compte pour calculer l'avantage en nature (amortissement de l'achat, assurance et frais d'entretien, ou coût global de la location, etc.), ne tiennent pas compte des frais d'électricité engagés par l'employeur pour la recharge du véhicule et sont évaluées après application d'un abatement de 50 % dans la limite de 2 000,30 € par an en 2025 (limite revalorisée chaque année) (arrêté du 25 février 2025, art. 3, III, C).

❷ Pour un véhicule mis à disposition durant une période comprise entre le 1<sup>er</sup> février 2025 et le 31 décembre 2027 fonctionnant exclusivement au moyen de l'énergie électrique et - nouvelle contrainte - respectant une condition spécifique de score environnemental permettant le bénéfice d'un bonus écologique (c. énergie, art. D. 251-1, I, 6° c), les dépenses ne tiennent pas compte des frais d'électricité engagés par l'employeur pour la recharge du véhicule et sont évaluées après application d'un abatement de 70 % dans la limite de 4 582 € par an en 2025 (cette limite sera revalorisée chaque année) (arrêté du 25 février 2025, art. 3, III, D).

L'abattement de 70 % permet, sur le principe de revenir au pourcentage du forfait antérieur à février 2025. Par exemple, pour un véhicule acheté de moins de 5 ans sans prise en charge des frais de carburant par l'employeur :

- avec les anciennes règles, une évaluation de 9 % était ramenée à 4,50 % par le jeu de l'abattement « véhicule électrique » de 50 % ;
- dans les nouvelles règles, le pourcentage de 15 % est également ramené à 4,50 %, par le jeu du nouvel abattement « véhicule électrique » de 70 %.

La différence, c'est la limite de l'abattement exprimée en euros, qui est plus favorable dans le cadre des nouvelles règles.

*Exemple : avec les nouvelles règles extrapolées à l'ensemble de l'année 2025, un avantage en nature liée à la mise à disposition d'un véhicule exclusivement électrique de moins de 5 ans acheté par l'entreprise 60 000 € représente un avantage en nature de 4 418 € par an (15 % du prix d'achat, puis abattement de 70 % plafonné en l'occurrence à 4 582 €), contre 9 000 € pour un véhicule à motorisation classique ou hybride. Avec les anciennes règles (véhicule mis à la disposition d'un salarié au 1<sup>er</sup> janvier 2025 sur l'ensemble de l'année), l'avantage en nature serait de 3 399,70 € (15 % du prix d'achat, puis abattement de 50 % plafonné en l'occurrence à 2 000,30 €), contre 5 400 € pour un véhicule à motorisation classique ou hybride.*

### **Borne de recharge électrique : prolongation du dispositif jusqu'au 31 décembre 2027**

Pour mémoire, des règles spécifiques d'évaluation de l'avantage en nature ont été prévues en 2023 et 2024 pour la mise à disposition du salarié, par l'employeur, d'une borne de recharge électrique de véhicules (arrêté du 10 décembre 2002 modifié, art. 3 bis ; arrêté du 26 décembre 2022, JO du 31, texte 150 ; voir Dictionnaire Paye, « Avantage en nature véhicule »). Fin décembre 2024, le BOSS a annoncé la prolongation de ces règles (BOSS, actualité du 26 décembre 2024).

Le nouvel arrêté prolonge ces règles dérogatoires jusqu'au 31 décembre 2027 (arrêté du 25 février 2025, art. 4).

Ainsi, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le 31 décembre 2027, l'AN résultant de la mise à disposition par l'employeur d'une borne de recharge électrique, ou de la prise en charge de tout ou partie des coûts liés à l'utilisation de celle-ci, est évalué dans les conditions ci-dessous, sans changement par rapport à la situation antérieure.

❶ Lorsque la borne est installée sur le lieu de travail, l'AN résultant de l'utilisation de cette borne par le salarié à des fins non professionnelles est évalué à hauteur d'un montant nul, y compris pour les frais d'électricité.

❷ Lorsque la borne est installée en dehors du lieu de travail, il faut distinguer deux situations.

En cas de prise en charge par l'employeur de tout ou partie des frais relatifs à l'achat et à l'installation d'une borne de recharge :

si le salarié restitue la borne à la fin du contrat de travail : cette prise en charge est exclue de l'assiette des cotisations et contributions sociales ;

si la borne est installée au domicile du salarié et n'est pas retirée à la fin du contrat de travail : cette prise en charge est exclue de l'assiette des cotisations et contributions sociales dans la limite de 50 % des dépenses réelles que le salarié aurait dû engager pour l'achat et l'installation de la borne, dans la limite de

1 043,50 € en 2025 (ces limites sont respectivement portées à 75 % et 1 565,20 € lorsque la borne a plus de 5 ans).

En cas de **prise en charge par l'employeur** de tout ou partie des **autres frais liés à l'utilisation d'une borne de recharge** électrique installée hors du lieu de travail (en « libre-service ») **ou du coût d'un contrat de location d'une borne de recharge** électrique (hors frais d'électricité), cette prise en charge est exclue de l'assiette des cotisations et contributions sociales dans la limite de 50 % du montant des dépenses réelles que le salarié aurait dû engager.

<https://www.revue-fiduciaire.com/mydoc/rh/actualite/article/d6c889dd-a03c-414c-af09-a5e53da6e522>